



CODE DE CONDUITE DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION NATIONAL EN ESSAIS NON DESTRUCTIFS DE RESSOURCES NATURELLES CANADA

Les personnes qui ont obtenu ou qui sont en processus d'obtenir la certification de RNCAN sont tenues de reconnaître que l'intégrité personnelle et la compétence professionnelle sont des fondements essentiels de leurs activités d'essai. En conséquence, les candidats et les détenteurs de certificat sont tenus de se conformer au code de conduite suivant :

1. Se conformer aux dispositions pertinentes du programme de certification applicable et permettre la publication de votre statut de certification personnel et de tout renseignement connexe aux fins de vérification publiques du statut de certification; les candidats doivent également informer l'Organisme de certification national en essais non destructifs (OCEND) de Ressources naturelles Canada (RNCAN), sans délai, de tout élément pouvant compromettre leur capacité à satisfaire toute exigences de certification;
2. En tout temps, connaître et se conformer aux dispositions et exigences des codes, des règlements et des normes en vertu desquels ils travaillent et signaler immédiatement à l'OCEND de RNCAN toute violation perçue des codes, règlements ou normes;
3. Signaler immédiatement à l'OCEND de RNCAN toute infraction constatée au présent Code de conduite ou toute tentative d'exercer des pressions ou d'obliger une personne certifiée à enfreindre le présent Code de conduite;
4. S'assurer que l'information figurant sur leur certificat et(ou) leur carte de portefeuille est exacte et, dans le cas contraire, informer l'OCEND de RNCAN dès que possible afin qu'un nouveau certificat corrigé ou une nouvelle carte de portefeuille soit être délivré. Le personnel certifié doit répondre aux communications officielles de l'OCEND de RNCAN dans les délais prescrits et informer l'OCEND de RNCAN de toute modification d'adresse et des coordonnées de contact;
5. Ne pas tricher au cours des examens de certification, ni soudoyer, menacer ou harceler le personnel ou les représentants de l'OCEND de RNCAN, de falsifier des documents, de présenter une demande de remboursement non fondée, de faire ou de permettre qu'on fasse une fausse déclaration ou un mauvais usage de leurs compétences universitaires ou professionnelles, de leurs connaissances, de leur formation, de leur expérience, de leurs responsabilités professionnelles ou de leur certification ou de celle de leurs associés;
6. Cesser de se présenter comme étant certifiées, à l'expiration, à la suspension ou au retrait de la certification et, sur demande, retourner à l'OCEND de RNCAN tout certificat et(ou) toute carte de portefeuille délivré par l'OCEND de RNCAN;
7. Informer les employeurs en cas d'expiration, de suspension ou de retrait de la certification;
 NOTA : Afin de protéger les personnes certifiées, les employeurs, les organismes de réglementation et le public, l'OCEND de RNCAN tient à jour une liste publique de tout le personnel d'essai actuellement certifié.
8. Ne signer que les documents à l'égard desquels elles ont une compétence professionnelle personnelle et(ou) un contrôle de surveillance directe;
9. N'entreprendre que les activités d'essai pour lesquelles elles sont compétentes en vertu de leur formation, de leur expérience, de leurs qualifications et de leur certification;
10. Au besoin, retenir ou conseiller que l'on retienne les services de spécialistes pour mener à bien et adéquatement les activités d'essai;
11. Préciser à l'employeur ou au client toute conséquence néfaste pouvant résulter du rejet de leur jugement technique par une autorité non technique;
12. Mener leurs activités d'essai en tenant dûment compte de l'environnement et de la sécurité, de la santé et du bien-être du public;
13. Compte tenu du bien-être du public et des dispositions du présent code de conduite, respecter la confidentialité de tout renseignement leur étant fourni à titre confidentiel par un employeur, un collègue ou un membre du public;
14. Se conduire elles-mêmes de manière responsable et utiliser des pratiques commerciales justes et équitables dans les rapports avec les collègues, les clients et les associés; éviter les conflits d'intérêts avec l'employeur ou le client; dans le cas où c'est inévitable, divulguer immédiatement les circonstances à l'employeur ou le client;
15. Maintenir leur niveau de compétence en actualisant leurs connaissances techniques tel qu'exigé pour effectuer adéquatement des essais non destructifs selon les secteurs, les niveaux et les méthodes certifiés;
16. Éviter tout acte contraire à la déontologie qui discréditerait les programmes de certification de l'OCEND de RNCAN ou nuirait à sa réputation et éviter également de faire toute déclaration que l'OCEND de RNCAN considérerait comme non autorisée ou trompeuse.

Ne pas se conformer aux exigences susmentionnées entraînera des conséquences en vertu de la procédure de l'OCEND de RNCAN « **8.5-007 – Procédure de l'OCEND de RNCAN pour toute violation au code de conduite** » et d'autres politiques du gouvernement du Canada et de l'OCEND de RNCAN, et pourrait nécessiter une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes : fin du processus de certification, suspension ou retrait de la certification, publication de la violation, avis aux employeurs, syndicats ou organismes de réglementation compétents et, au besoin, d'autres actions en justice.

Moi, _____, j'accepte de me conformer au présent code de conduite.
Prenom et nom de famille en lettres moulées

Signature: _____ Date: ____/____/____
AAAA MM JJ